

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE LA VILLE DE MASSY
--

Article 1 : Objet

La commune de Massy propose aux enfants des écoles maternelles et élémentaires les accueils périscolaires et extrascolaires suivants :

- Accueil du matin
- Accueil du soir,
- Accueil de loisirs du mercredi,
- Accueil de loisirs des vacances scolaires.

Les accueils collectifs de mineurs sont des services facultatifs, agréés par la Direction Départementale de la Cohésion sociale et la Protection Maternelle et Infantile (DDCS et PMI). La ville bénéficie des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales.

La ville met également en place un accueil et des ateliers sur le temps de restauration et une étude, temps non règlementés par la DDCS et non soutenus financièrement par la CAF mais sur lesquels les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Dans un cadre sécurisé et conformément au Projet éducatif du territoire (PEDT), les objectifs prioritaires assignés aux équipes d'animation sont la sécurité physique et affective de l'enfant, son épanouissement au travers d'activités diverses, propices à sa socialisation et au développement de son autonomie.

Ces accueils sont ouverts à tous sans distinction, dans le respect de la laïcité qui est la condition d'un « vivre ensemble » harmonieux.

Article 2 – Conditions d'accueil

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants :

- de 3* à 11 ans le matin, midi et soir,
- de 3* à 13 ans les mercredis et vacances scolaires.

Les places sont réservées aux enfants domiciliés sur Massy, en priorité dans les écoles maternelles et élémentaires de Massy. Pour un enfant scolarisé en collège ou sur une autre ville, une démarche préalable doit être effectuée au Guichet unique de la mairie pour enregistrement de la famille.

Un formulaire de renseignements doit obligatoirement être rempli – à retirer en mairie et bientôt directement en ligne sur le compte citoyen - par le tuteur légal et déposé le premier jour au sein même de l'accueil, ainsi que la photocopie du carnet de vaccination. Les renseignements administratifs ainsi fournis une seule fois en mairie seront valables pour tous les services de la ville. Si le dossier, assorti de l'attestation d'assurance en responsabilité civile, est incomplet ou non réceptionné par l'équipe d'animation, l'enfant ne sera pas accueilli.

Article 3 – Horaires et fonctionnement

Les accueils de loisirs fonctionnent du lundi au vendredi (hors jours fériés).

*Moins de 3 ans accepté si scolarisé. Pour les TPS, voir conditions particulières lors de l'inscription.

Les parents ne sont pas autorisés à se présenter ou venir chercher leur enfant en dehors des plages d'arrivée et des plages de sortie, sans dérogation exceptionnelle écrite préalable accordée par le directeur.

La responsabilité de la garde du mineur n'est transférée à la commune qu'à partir du moment où l'enfant est remis à l'animateur par le parent ou le directeur de l'école. L'obligation de surveillance par la commune cesse lorsque l'enfant a quitté l'accueil de loisirs, confié à la personne autorisée par le parent à le prendre en charge (**12 ans minimum**).

En cas de retard, les parents sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs avant 19h. Les conséquences financières d'un retard sont facturées au tarif en vigueur (voir art 6).

a. Les matins, midis et soirs

Accueils maternels

Les enfants sont accueillis de 7h30 à 8h20 (plage d'arrivée). A 8h20, l'enfant est accompagné jusqu'à sa classe.

Le temps du midi débute à 11h30 après la classe et se termine à 13h20, l'enfant est accompagné jusqu'à sa classe.

Le soir, la prise en charge des enfants débute à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et se termine à 19h.

Le personnel d'animation des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) maternels ne pourra confier l'enfant qu'aux parents ou à (aux) la personne(s) préalablement désignée(s) sur la fiche individuelle de renseignements. Cette dernière signera le registre de sortie et devra pouvoir présenter sa pièce d'identité.

Accueils élémentaires

Les enfants sont accueillis de 7h30 à 8h20. A 8h20, l'enfant est accompagné dans la cour de l'école.

Le temps du midi débute à 11h30 après la classe et se termine à 13h20, l'enfant est accompagné dans la cour de l'école.

Après la classe, la prise en charge des enfants pour l'étude débute à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et se termine à 18h. Un accueil est mis en place de 18h à 19h.

En élémentaire, l'enfant est autorisé à partir seul de l'accueil de loisirs. Cette autorisation parentale doit être mentionnée dans le formulaire de renseignements.

b. Mercredis et vacances scolaires

Pour les mercredis comme pour les jours de vacances scolaires, le goûter est fourni.

Mercredis

Les enfants sont accueillis de 7h30 à 9h00 dans leur centre de loisirs dédié. Les activités débutent à 9h.

Le soir, la plage de sortie est comprise entre 16h30 et 19h.

Il est possible de venir chercher son enfant de 13h15 à 13h30, sous réserve d'une intention écrite remise au plus tard le matin même. L'accueil reste facturé à la journée.

L'enfant ne peut pas être déposé après le repas, excepté les collégiens sur dérogation.

Des points de ramassage en car sont prévus pour les enfants du Pileu et de la Poterne vers les accueils de Loisirs ouverts les mercredis. De même, un ramassage est prévu après le repas pour les enfants inscrits à Massy Multisports et pour certaines activités sportives

(rugby, foot). Dans ces derniers cas, une autorisation de transfert de responsabilité aux éducateurs sportifs est alors remise par les parents par écrit.

Vacances scolaires

Les enfants sont accueillis de 7h30 à 9h. Les activités débutent à 9h. Le soir, la plage de départ est comprise entre 16h30 et 19h.

Il est obligatoire de prévenir l'accueil de loisirs d'un éventuel retard si l'enfant arrive après 9h. Le directeur peut alors soit accepter l'enfant, soit le refuser si l'organisation de la journée ne permet pas de l'attendre.

Pour une bonne organisation des équipes d'animation et compte-tenu des prévisions de fréquentation, l'administration municipale se réserve le droit de regrouper les enfants dans les accueils de loisirs autres que ceux habituellement fréquentés par les enfants durant l'année scolaire. L'information est alors affichée dans les accueils de loisirs et sur les panneaux d'information. Des points de ramassage en car sont alors établis sur les accueils habituels.

Article 4 – Lieux d'accueil

a. Le matin et le soir

Chaque école maternelle héberge un accueil de loisirs, sauf pour l'accueil Tenon où les enfants sont accueillis le soir sur Roux.

Les accueils élémentaires sont situés dans chaque école élémentaire jusqu'à 18h. De 18h à 19h et en fonction des lieux, il est possible que les enfants soient acheminés dans les accueils maternels correspondants.

b. Les mercredis et les vacances scolaires

Il existe 16 accueils de loisirs maternels et 5 accueils de loisirs élémentaires sur la commune. Votre enfant fréquente l'accueil de loisirs rattaché au secteur de son école. Les coordonnées sont en annexe au présent règlement.

Article 5 – Modalités d'inscription et conditions de paiement

Sur les temps d'accueils périscolaires (matin, midi, soir, étude, atelier) aucune inscription préalable n'est demandée en mairie. Les parents signalent la présence de leur enfant à l'enseignant et doivent se manifester auprès du directeur de l'accueil sur place en début d'année.

Pour les mercredis (journée entière) et les vacances scolaires, une inscription est obligatoire. Elle peut être établie via le portail Famille depuis le site de la ville, ou en mairie. Elle est à faire jusqu'à 14 jours avant la date demandée pour un mercredi, ou 14 jours avant le 1^{er} jour de la période des vacances concernées pour les petites vacances.

a. Tarifs et paiement

Toute prise en charge d'un enfant par l'équipe d'animation donnera lieu à une facturation et au paiement par la famille.

Les tarifs sont déterminés chaque année par le Conseil municipal. Ils sont appliqués en fonction des ressources familiales et sont consultables sur le site internet de la ville, rubrique « Massy-Tarifs » ainsi que sur le *Guide d'une année scolaire « Avoir 3-11 ans à Massy »*.

À chaque début d'année, la famille communique son avis d'imposition en mairie pour le calcul de « Massy tarifs », à défaut de quoi le tarif le plus élevé sera appliqué.

Pour les enfants qui fréquentent régulièrement les activités, un tarif au forfait « entre deux périodes de vacances » s'applique dès qu'il est plus avantageux que les activités facturées à l'unité.

Le paiement s'effectue par prélèvement sur compte bancaire ou par chèque, chèque emploi service universel (CESU), chèque vacances (ANCV) ou espèces à réception de la facture bimestrielle établie en fonction du nombre de jours d'accueil auprès du Trésor Public.

Pour les mercredis et vacances, tout retard dans l'inscription entrainera une majoration de 30% et sera soumis à la limite des places disponibles dans les accueils.

b. Annulations et absences

Une réservation pour un mercredi comme pour des vacances peut être annulée au plus tard 14 jours avant le 1^{er} jour de fréquentation de l'enfant.

Toute annulation ou toute absence imprévue pour raison médicale doit faire l'objet en amont d'un appel téléphonique ou message à l'attention de la structure concernée, et d'un certificat médical présenté en mairie dans les 48h.

Dans tous les autres cas, l'inscription reste facturée.

Toute annulation de l'inscription à titre permanent d'un enfant à l'accueil de loisirs des mercredis scolaires n'est valable que si elle est faite par courrier ou courriel adressé à l'administration municipale. Elle entrera en vigueur à compter de la date de réception dudit courrier.

Article 6 – Encadrement

Les équipes d'animation sont composées d'un directeur et d'animateurs diplômés (BAFD, BAFA, BEATEP, BPJEPS) conformément aux réglementations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la PMI en vigueur ; celle-ci peut varier pour certaines activités.

Le taux d'encadrement des temps périscolaires et extrascolaires est le taux en vigueur (Décret 2014-1320 du 03 novembre 2014), à savoir :

Âge	Soir - Mercredi	Vacances
Maternel	1 animateur pour 10 enfants	1 animateur pour 8 enfants
Elémentaire	1 animateur pour 14 enfants	1 animateur pour 12 enfants

Pour les activités suivantes non déclarées à la DDCS, le taux d'encadrement est fixé par la Collectivité :

Age	Matin	Temps méridien	Étude
Maternel	1 animateur /ATSEM pour 10 enfants	1 animateur pour 25 enfants maximum	
Elémentaire	1 animateur pour 14 enfants	1 animateur pour 30 enfants maximum	1 animateur pour 15 enfants 1 enseignant pour 20 enfants

Aux animateurs le midi s'ajoutent les ATSEM en maternelle et les intervenants en élémentaire.

Article 7 – Santé

Les enfants ne peuvent être admis dans les accueils de loisirs que s'ils ont été soumis aux vaccinations obligatoires.

a. Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil des enfants allergiques est rendu possible par la signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI). La demande se fait **auprès du directeur de l'école** dans laquelle votre enfant est scolarisé. Le document est rédigé en collaboration avec le responsable de l'établissement et le médecin de l'Education nationale. Une annexe réservée aux accueils de loisirs et temps inter-cantine, est transmise en mairie : les parents sont invités à établir cette dernière partie du PAI avec l'équipe d'animation référente.

Tout PAI pour allergie alimentaire doit être obligatoirement signalé sur le dossier de renseignements de l'enfant et une copie jointe du protocole signé par le médecin. Dans l'attente, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

La famille devra fournir le repas du midi et le goûter ainsi que les médicaments et l'ordonnance nécessaires à chaque équipe qui accueille l'enfant pour la mise en œuvre du PAI.

A chaque période de vacances, nous conseillons aux parents de se renseigner auprès de l'accueil de loisirs pour une concertation avec l'équipe remplaçante. Tout incident lié à l'état de santé des enfants non signalé ne saurait être imputé à la ville de Massy.

b. La maladie bénigne

Les enfants ne peuvent être admis en cas de fièvre ou de maladies contagieuses. Lorsqu'un excès de fièvre se produit au cours de la journée, les parents sont prévenus par téléphone. Le responsable de l'accueil ou son représentant peut demander à la famille de reprendre l'enfant avant l'horaire habituel de fin de garde.

Les parents sont tenus de présenter un certificat médical permettant la réintégration de leur enfant dans l'accueil de loisirs à l'issue d'une absence pour maladie contagieuse. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant pendant les temps périscolaires sans prescription du médecin traitant et une décharge des parents.

c. L'accident

En cas d'accident, une feuille de déclaration sera établie par le directeur de l'accueil. Selon la gravité, l'enfant peut être transporté à l'hôpital par un service de secours. Un animateur l'accompagne jusqu'à l'arrivée d'un des parents.

ATTENTION : Le SAMU peut envoyer une ambulance privée, les frais engagés sont alors à la charge de la famille.

Article 8 – Assurances – responsabilités

Conformément à la réglementation, la Ville a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les activités qu'elle organise. Cette assurance ne couvre pas les biens matériels, chaque enfant étant tenu responsable de son bien. En cas d'accident, aucune garantie ne pourra être déclenchée par l'établissement avant la mise en œuvre et l'épuisement des protections individuelles propres à chaque famille.

Pour garantir les dommages causés ou subis par votre enfant, il est nécessaire de souscrire une responsabilité civile et individuelle d'accidents. Votre attestation d'assurance en responsabilité civile sera obligatoirement jointe au dossier de renseignements.

Article 9 - Hygiène, habillement et objets de valeur - Sécurité

a. Activités

Les enfants doivent se présenter à l'accueil de loisirs dans un état d'hygiène corporelle décent.

Des activités spécifiques peuvent être proposées en fonction du projet annuel de l'accueil : les vêtements sont marqués au nom de l'enfant et adaptés aux activités et à la saison. Les vêtements de rechange éventuellement prêtés par la collectivité doivent impérativement être restitués propres.

b. Règles de vie

Il est recommandé aux enfants de ne pas apporter d'objets personnels ou objets de valeurs ; l'accueil ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou vol d'objets personnels. Les objets dangereux sont interdits sur les lieux d'accueils.

Les enfants, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'adulte et s'engagent au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est demandé aux enfants de respecter les règles de vie collective. Tout manquement à ces règles (dégradation, vol, non-respect des personnes et des consignes) pourra faire l'objet de sanction.

Le directeur de l'accueil ou le responsable peut interdire l'introduction dans l'enceinte de l'équipement tout objet, publication, produit audio-visuel etc. qu'il ne jugerait pas conforme à la bonne organisation ou à la vocation de l'accueil.

c. Droit à l'image

Les parents sont informés que lors des activités, l'équipe d'animation est amenée à photographier ou filmer les enfants. Ces productions sont susceptibles d'être diffusées à des fins non commerciales dans des publications locales (expositions, journaux, télévisions, site internet de la ville). À cet effet, le responsable légal a renseigné la fiche individuelle de renseignements fournie sur les structures en début d'année.

d. Sécurité

Des mesures particulières peuvent être prises dans le cadre de plans de sécurité mis en place par l'État (Vigipirate, risques majeurs...)

Article 10 - Informations complémentaires

Les familles sont tenues de respecter le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la présentation et la reprise des enfants aux heures prévues. Dans le cadre d'un manquement grave au règlement, l'accès à l'accueil de loisirs pourra être refusé à l'enfant. Toutefois préalablement à cette décision, la famille sera instamment invitée à se conformer au règlement et expressément avertie des conséquences possibles d'un refus d'obtempérer.

Une mesure d'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un enfant qui menacerait la sécurité individuelle ou collective des autres enfants accueillis. Cette mesure est motivée par un rapport circonstancié du directeur de l'accueil ou par l'administration communale.

Tout changement de situation administrative doit être transmis en mairie au guichet unique. Un changement de situation personnelle ou familiale, fera l'objet d'une information auprès du directeur ou responsable de l'accueil de leur enfant. En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au responsable du service des accueils de loisirs ; le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil ou de l'établissement.

Si un enfant demeure sur l'accueil de loisirs après l'heure légale de fin d'activité et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents ou toute autre personne préalablement autorisée, l'enfant sera remis aux autorités compétentes (police nationale et services sociaux).

Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à l'accepter lors du dépôt du formulaire de renseignements.

Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et sera révisable à chaque rentrée scolaire.